



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2018-068

PUBLIÉ LE 20 MARS 2018

Sommaire

DDTM 13

13-2018-03-13-011 - DECISION portant constitution d'une Grande Commission Nautique qui se réunira le Mercredi 21 MARS 2018 à 15H00 (2 pages) Page 3

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2018-03-19-002 - ARRÊTÉ PREFECTORAL Alimentation en eau potable par forage d'un bâtiment recevant occasionnellement du public et d'un chenil appartenant à l'association les chiens guides d'aveugles représenté par Monsieur Christian Carnimolla et situés lieu-dit la Coulade à LANCON-PROVENCE (13680) (2 pages) Page 6

13-2018-03-19-001 - ARRÊTÉ PREFECTORAL Alimentation en eau potable par forage d'un gîte existant et de trois chambres d'hôtes dans un projet futur appartenant à Madame Yamina Bouhaddi épouse Capitanio et situés Mas du Moulin, chemin du Mas de Cèbe à EYGALIERES (13810) (2 pages) Page 9

13-2018-03-19-004 - ARRÊTÉ PREFECTORAL Alimentation en eau potable par puits du hameau du Verger comprenant 19 logements situé 305, rue des Pruniers Sauvages à BOUC-BEL-AIR (13320) (2 pages) Page 12

13-2018-03-19-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Alimentation en eau potable pour la création d'une ferme pédagogique comprenant des sanitaires, un bureau et des boxes pour animaux appartenant à Monsieur PATERMO Thomas située chemin de la Marseillaise à TRETTS (13530) (2 pages) Page 15

DDTM 13

13-2018-03-13-011

DECISION portant constitution d'une Grande Commission
Nautique qui se réunira le Mercredi 21 MARS 2018 à
15H00

N° 193/2018	Le 13/03/2018
Matière de l'acte	5,3
Affiché	13/03/18

COMMUNE D'ISTRES

DECISION DU MAIRE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES Pôle conduite de Projets

OBJET : Grande Commission Nautique pour avis relatif à l'opération de réaménagement et de valorisation du port des Heures Claires et de ses abords.

Le Maire de la Commune d'ISTRES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 063/14 en date du 17 avril 2014, complétée par les délibérations N°182/15 du 26 juin 2015 et N°159/16 du 16 juin 2016,

VU le décret n°86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux Commissions Nautiques,

VU le Code des Transports et l'article R5314-4,

VU l'arrêté interpréfectoral n°157/2017 du 19 juin 2017 portant délégation de l'exercice de la présidence de la commission nautique locale des Bouches-du-Rhône,

VU la convention de Maîtrise d'Ouvrage déléguée portant les références MER 002-15/02/18 BM approuvée par le conseil métropolitain du 15 février 2018 par la délibération n° 98,

CONSIDERANT qu'un projet de « réaménagement et de valorisation du Port des Heures Claires et de ses abords » est en cours de conception sur la commune d'Istres,

CONSIDERANT que la Grande Commission Nautique, constituée sur proposition de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, sera amenée à donner son avis sur le projet précité.

DECIDE

Article 1

Il est constitué une Grande Commission Nautique appelée à donner son avis sur le projet énoncé ci-après :

« réaménagement et valorisation du Port des Heures Claires et de ses abords »

Article 2

Cette Commission, présidée par Monsieur le Capitaine de Vaisseau Olivier BODHUIN, est constituée comme suit :

SNSM

Titulaire sur le projet :

Monsieur Daniel LOURENCO-PAULO

Suppléant : Monsieur Jean-Loup BERTRET

PÊCHEURS

Titulaire sur le projet :

Monsieur William TILLET
Représentant la prud'homie de pêche de Martigues

Suppléant : Monsieur Joseph GATTO

PLONGEURS

Titulaire sur le projet :

Monsieur Guy DESCHLER

Suppléant : Monsieur Loïc GEFFRAULT

PLAISANCIERS

Titulaire sur le projet :

Monsieur Thierry SALARIS
Représentant de l'ANOI

Suppléant : Monsieur Nicolas BRICOURT

FFESSM 13

Titulaire sur le projet :

Monsieur Jean-Claude JONAC

Suppléant : Monsieur Jean-Philippe GANDIOL

Assistent également à la commission

DIRM Méditerranée / Service Phares et Balises

Monsieur Eric BEROULE
Monsieur Denis DE FAZIO

Article 3

Cette Commission se réunira le mercredi 21 mars 2018 à partir de 15 h 00 dans les locaux de la base de voile d'Istres sur le Port des Heures Claires.

Article 4.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire d'Istres

SIGNE

François BERNARDINI

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2018-03-19-002

ARRÊTÉ PREFECTORAL

Alimentation en eau potable par forage
d'un bâtiment recevant occasionnellement du public
et d'un chenil appartenant à l'association les chiens guides
d'aveugles
représenté par Monsieur Christian Carnimolla
et situés lieu-dit la Coulade à LANCON-PROVENCE
(13680)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 19 mars 2018

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

ARRÊTÉ PREFECTORAL

**Alimentation en eau potable par forage
d'un bâtiment recevant occasionnellement du public
et d'un chenil appartenant à l'association les chiens guides d'aveugles
représenté par Monsieur Christian Carnimolla
et situés lieu-dit la Coulade à LANCON-PROVENCE (13680)**

Parcelles cadastrales C 149 et 151

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES CÔTE D'AZUR
LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par l'association les chiens guides d'aveugles le 2017 en vue d'être autorisée à utiliser l'eau d'un forage pour la consommation humaine,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 31 janvier 2018,

VU le rapport de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA du 13 février 2018,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 07 mars 2018,

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressée,

CONSIDÉRANT l'impossibilité de raccorder la construction au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

.../...

ARRÊTE

- Article 1^{er} : L'association les Chiens Guides d'Aveugles représentée par Monsieur Christian Carnimolla est autorisée à utiliser l'eau d'un forage, afin d'alimenter en eau potable un bâtiment recevant occasionnellement du public et un chenil situés lieu-dit la Coulade à LANCON-PROVENCE (13680), Parcelles cadastrales C 149 et 151.
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 3 m³/jour maximum.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la santé publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : Un dispositif de traitement efficace sera mis en place afin de désinfecter l'eau du forage. Il comprendra à minima un système de filtration efficace (filtre à sable). Une finition au charbon actif est un plus. Une désinfection UV sera installée en sortie de filtre.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : La protection du forage devra être améliorée par les préconisations suivantes:
- installation d'un regard de protection du forage conformément à l'arrêté du 11/09/2003,
 - suppression de la zone de circulation située au sud du forage ou limiter celle-ci au strict minimum,
 - interdiction d'épandage de produits phytosanitaires et de fertilisant,
 - pas de stockage d'hydrocarbures et de produits phytosanitaires,
 - pas de stockage de produits fermentescibles,
 - mise en conformité de l'assainissement collectif,
 - signalement à l'ARS de tout changement de l'usage des terrains voisins afin qu'un suivi analytique puisse être au besoin réalisé,
 - collecte des eaux pluviales en dehors du forage,
 - la pompe du forage étant surdimensionnée, il est nécessaire de la brider par une vanne.
 - Installation d'un compteur d'eau et d'une vanne de régulation à la sortie du forage,
- Article 7 : Aucun dispositif d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucun travaux, activités, stationnement permanents et entretien de véhicules, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- Article 8 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré préalablement à l'autorité sanitaire.
- Article 9 : Le bâtiment et le chenil devront obligatoirement être raccordés au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 10 : En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation et en application de l'article R1321-10 du Code de la santé publique, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 11 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou de raccordement au réseau public d'eau potable de la construction.
- Article 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Aix en Provence, le Maire de Lançon-Provence, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé

David COSTE

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2018-03-19-001

ARRÊTÉ PREFECTORAL

Alimentation en eau potable par forage
d'un gîte existant et de trois chambres d'hôtes
dans un projet futur appartenant à Madame Yamina
Bouhaddi épouse Capitanio
et situés Mas du Moulin, chemin du Mas de Cèbe
à EYGALIERES (13810)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 19 mars 2018

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

ARRÊTÉ PREFECTORAL

**Alimentation en eau potable par forage
d'un gîte existant et de trois chambres d'hôtes
dans un projet futur appartenant à Madame Yamina Bouhaddi épouse Capitanio
et situés Mas du Moulin, chemin du Mas de Cèbe
à EYGALIERES (13810)**

Parcelles cadastrales BT 93 et 99

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES CÔTE D'AZUR
LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée le 13 novembre 2017 par Madame Yamina Bouhaddi épouse Capitanio en vue d'être autorisée à utiliser l'eau d'un forage pour la consommation humaine,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 25 mars 2002,

VU le rapport de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA du 16 février 2018,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 07 mars 2018,

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressée,

CONSIDÉRANT l'impossibilité de raccorder la construction au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

.../...

ARRÊTE

- Article 1^{er} : Madame Yamina Bouhaddi épouse Capitanio est autorisée à utiliser l'eau d'un forage, afin d'alimenter en eau potable un gîte et trois chambres d'hôtes situés Mas du Moulin, chemin du Mas de Cèbe à EYGALIERES (13810), Parcelles cadastrales BT 93 et 99.
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 2 m3/jour maximum.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la santé publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : Un dispositif de traitement pourra être éventuellement installé après avis de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en cas de dépassement des paramètres chimiques et bactériologiques.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : La protection du forage devra être améliorée dans un délai de deux mois par les travaux suivants:
- Changement et étanchéité de la plaque de protection fermant le forage,
 - Vérification de l'étanchéité de la tête de forage,
 - Imperméabilisation du sol autour de la margelle renfermant la tête de forage afin de permettre aux eaux de ruissellement de s'écouler à sa périphérie.
- Article 7 : Aucun dispositif d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucun travaux, activités, stationnement permanents et entretien de véhicules, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- Article 8 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré préalablement à l'autorité sanitaire.
- Article 9 : Le gîte et les chambres d'hôtes devront obligatoirement être raccordés au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 10 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou de raccordement au réseau public d'eau potable de la construction.
- Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Arles, le Maire d'Eygalières, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé

David COSTE

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2018-03-19-004

ARRÊTÉ PREFECTORAL

Alimentation en eau potable par puits
du hameau du Verger comprenant 19 logements
situé 305, rue des Pruniers Sauvages
à BOUC-BEL-AIR (13320)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 19 mars 2018

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

ARRÊTÉ PREFECTORAL

**Alimentation en eau potable par puits
du hameau du Verger comprenant 19 logements
situé 305, rue des Pruniers Sauvages
à BOUC-BEL-AIR (13320)**

Parcelle : CK 21

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES CÔTE D'AZUR
LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par les pétitionnaires le 1^{er} mai 2017 en vue d'être autorisé à utiliser l'eau d'un puits pour la consommation humaine,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 19 janvier 2018,

VU le rapport de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA du 16 février 2018,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 07 mars 2018,

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable des intéressés,

CONSIDÉRANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'indivision TENNEVIN Claudine/TENNEVIN-GAUTIER Mélanie/DE SAQUI Julien est autorisée à utiliser l'eau de d'un puits, afin d'alimenter en eau potable 19 logements dont 2 gîtes situés hameau du Verger, 305, rue des Pruniers Sauvages à BOUC-BEL-AIR (13320), Parcelle CK 21.

.../...

- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 6 m³/jour maximum.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau qui sera réalisés avant et après les stockages d'eau, sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais des pétitionnaires par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : En cas de non conformité aux normes de qualité bactériologique et/ou chimique, un ou plusieurs dispositifs de traitement devront être mis en place après avis de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le puits devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié.
- Article 7 : Un complément de margelle devra être mis en place autour du puits. Un capot étanche et cadenassé devra être installé sur cette margelle afin d'empêcher toute intrusion de corps étranger. Une dalle de protection bétonnée de 1 mètre de rayon (avec pente vers l'extérieur) devra être réalisée autour de cette margelle. Ces travaux devront être exécutés dans les meilleurs délais qui ne devront pas excéder 3 mois.
- Article 8 : Aucun parcage d'animaux, entreposage de déchets de toute nature, stationnement de véhicules à moteur thermique, épandage de fumier, lisier ou boues de station d'épuration, installation de canalisation transportant des produits polluants, création d'excavation, création de nouveau forage, mise en place de dispositifs d'assainissement non collectif, stockage de tous produits chimiques, d'hydrocarbures ou de tous produits pouvant entraîner une dégradation de la qualité de l'eau ne devra être effectué dans un rayon de 35 mètres autour du puits.
- Article 9 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré préalablement à l'autorité sanitaire.
- Article 10 : Les constructions devront obligatoirement être raccordées au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 11 : La nature de l'ensemble des réseaux de distribution devra être contrôlée. Les éventuelles canalisations en plomb devront être supprimées et remplacées. Chaque propriétaire est responsable de la conformité des canalisations alimentant son ou ses logements.
- Article 12 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.
- Article 13 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Aix-en-Provence, le Maire de Bouc-Bel-Air, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé

David COSTE

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2018-03-19-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Alimentation en eau potable
pour la création d'une ferme pédagogique
comprenant des sanitaires, un bureau et des boxes pour
animaux

appartenant à Monsieur PATERMO Thomas
située chemin de la Marseillaise à TRETTS (13530)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 19 mars 2018

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Alimentation en eau potable
pour la création d'une ferme pédagogique
comprenant des sanitaires, un bureau et des boxes pour animaux
appartenant à Monsieur PATERMO Thomas
située chemin de la Marseillaise à TRETTS (13530)

Parcelle : AS 47

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES CÔTE D'AZUR
LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par Monsieur PATERMO Thomas le 3 novembre 2017 en vue d'être autorisée à utiliser l'eau du réseau de la Société du Canal de Provence pour la consommation humaine,

VU le rapport du Technicien Sanitaire de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA du 21 février 2018,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 07 mars 2018,

CONSIDÉRANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION de la Délégation Départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Thomas PATERMO est autorisé à alimenter en eau potable à partir du réseau du canal de Provence filtrée et désinfectée, une ferme pédagogique (en projet) comprenant des sanitaires, un bureau et des boxes pour animaux située chemin de la Marseillaise sur la commune de TRETTS (parcelle AS47).

.../...

- Article 2 : La filière de traitement sera constituée d'un appareil de désinfection à rayonnement ultraviolet de type GERMI AP 95W, permettant de traiter un débit de 6 m³/h, équipé en amont d'un système de filtration composé de deux filtres à cartouche, et muni d'un dispositif de contrôle de la quantité de rayonnement conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle DGS/PGE/1D n°52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par des rayons ultraviolets.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : Le dispositif de traitement devra être régulièrement et rigoureusement entretenu.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Un dispositif de comptage d'eau traitée et des robinets de prise d'eau brute et d'eau traitée devront être mis en place sur les installations.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : L'ensemble des constructions devra obligatoirement être raccordé au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 9 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou en cas de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.
- Article 10 : En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation et en application de l'article R1321-10 du code de la santé publique, l'autorisation sera réputée caduque
- Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix en Provence, le Maire de Trets, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé

David COSTE